



Conseil de sécurité

Distr. générale
30 août 2024
Français
Original : anglais

Groupe de travail du Conseil de sécurité sur les enfants et les conflits armés

Conclusions sur la question des enfants et du conflit armé en République centrafricaine

1. À la réunion qu'il a tenue le 12 avril 2024, le Groupe de travail du Conseil de sécurité sur les enfants et les conflits armés a examiné le sixième rapport du Secrétaire général sur les enfants et les conflits armés en République centrafricaine ([S/2024/93](#)), couvrant la période du 1^{er} juillet 2021 au 30 juin 2023, qui a été présenté par la Représentante spéciale du Secrétaire général pour la question des enfants et des conflits armés. Le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente de la République centrafricaine auprès de l'Organisation des Nations Unies a également pris la parole devant le Groupe de travail (voir annexe).

2. Les membres du Groupe de travail se sont dits vivement préoccupés par les six violations graves commises contre des enfants en République centrafricaine. Ils se sont déclarés particulièrement préoccupés par le nombre élevé d'atteintes commises contre des enfants par des groupes armés. Ils ont condamné les violations du droit international humanitaire et du droit international des droits humains et noté que les meurtres et les atteintes à l'intégrité physique, y compris au moyen d'engins explosifs, l'augmentation des enlèvements d'enfants, et les viols et autres formes de violence sexuelle témoignaient des répercussions que le conflit continuait d'avoir sur les enfants. Ils se sont également dits préoccupés par la situation humanitaire et ont demandé à toutes les parties au conflit de respecter les obligations que leur imposait le droit international, de permettre et de faciliter l'acheminement rapide, sans entrave et en toute sécurité de l'aide humanitaire, et d'agir dans le respect des principes humanitaires d'humanité, de neutralité, d'impartialité et d'indépendance et conformément aux principes directeurs de l'Organisation des Nations Unies relatifs à l'aide humanitaire. Ils ont salué les mesures prises par le Gouvernement pour protéger les enfants, notamment l'élaboration d'un projet de stratégie pour un plan national de prévention, la nomination d'une personne référente au sein de l'État-major des Forces armées centrafricaines et l'intensification des poursuites contre les auteurs de violations. Ils se sont également félicités de la poursuite des opérations de libération et de réintégration des enfants précédemment associés à des forces et groupes armés et ont engagé le Gouvernement à redoubler d'efforts en vue d'un désarmement, d'une démobilisation et d'une réintégration durables des enfants et d'une réforme du secteur de la sécurité qui tienne compte des besoins des enfants. Ils ont souligné que la mise en œuvre de l'Accord politique pour la paix et la réconciliation en République centrafricaine était essentielle pour parvenir à une paix et à un développement



durables et ont demandé à la communauté internationale d'apporter un soutien constructif à cet égard. Ils ont réaffirmé leur appui à l'action menée par la Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation en République centrafricaine (MINUSCA) et le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF) s'agissant d'assurer la protection des enfants touchés par le conflit armé et de communiquer des informations à ce sujet.

3. Les membres du Groupe de travail ont accueilli favorablement le rapport du Secrétaire général. À l'issue de la réunion, le Groupe de travail a décidé, sous réserve et en application des dispositions du droit international et des résolutions du Conseil de sécurité sur la question, notamment les résolutions [1612 \(2005\)](#), [1882 \(2009\)](#), [1998 \(2011\)](#), [2068 \(2012\)](#), [2143 \(2014\)](#), [2225 \(2015\)](#), [2427 \(2018\)](#) et [2601 \(2021\)](#), de prendre directement les dispositions exposées ci-après.

Déclaration publique de la Présidente du Groupe de travail

4. Le Groupe de travail est convenu d'adresser à toutes les parties au conflit armé en République centrafricaine, sous la forme d'une déclaration publique de sa présidente, le message suivant dans lequel il :

a) Exprime sa vive préoccupation et sa condamnation la plus énergique face au nombre élevé de violations et d'atteintes commises sur la personne d'enfants en République centrafricaine, notamment par des groupes armés, et exhorte toutes les parties au conflit, en particulier les groupes armés, à faire cesser et à prévenir immédiatement toutes les atteintes et les violations commises contre des enfants, notamment les cas de recrutement et d'utilisation, les meurtres ou les atteintes à l'intégrité physique, le viol et les autres formes de violence sexuelle, les attaques contre des écoles et des hôpitaux, les enlèvements et les refus d'accès humanitaire, et à s'acquitter des obligations que leur impose le droit international ;

b) Se félicite de la poursuite de la mise en œuvre de l'Accord politique pour la paix et la réconciliation en République centrafricaine (ci-après « l'Accord de paix »), qui a permis d'accomplir des progrès en ce qui concerne le désarmement, la démobilisation, la réintégration et le rapatriement, la réconciliation communautaire et les retours volontaires, ainsi que la feuille de route conjointe pour la paix et son extension au niveau local ; se déclare préoccupé par le fait que, malgré des mesures encourageantes, la situation de sécurité reste fragile, notamment en raison de la détérioration de la situation dans les zones frontalières, et que des violations et atteintes continuent d'être perpétrées sur la personne d'enfants ; appelle les signataires de l'Accord de paix à honorer leurs engagements, y compris les dispositions relatives à la protection des enfants ; note avec inquiétude que certains groupes armés signataires de l'Accord de paix continuent de figurer parmi les principaux auteurs des six violations graves commises contre des enfants ; exhorte toutes les parties à collaborer avec l'Organisation des Nations Unies pour redoubler d'efforts afin de faire cesser et de prévenir les violations et atteintes commises contre des enfants ;

c) Demande à toutes les parties au conflit armé de poursuivre l'application des conclusions précédentes du Groupe de travail du Conseil de sécurité sur les enfants et les conflits armés en République centrafricaine ([S/AC.51/2022/5](#)) ;

d) Se déclare préoccupé par les difficultés rencontrées par l'équipe spéciale de pays des Nations Unies (surveillance et information) pour la République centrafricaine, notamment en raison des activités des groupes armés, de l'emploi sans discrimination de plus en plus fréquent de munitions explosives, ainsi que du fait que les combattants vivent au sein de leurs communautés, ce qui empêche l'équipe spéciale de surveiller en toute sécurité les six violations graves et de faire œuvre

d'information à ce sujet ; se déclare également préoccupé par le fait que, comme indiqué dans le rapport du Secrétaire général, les informations qui y figurent ne reflètent pas toute l'étendue des six violations graves commises contre des enfants en République centrafricaine au cours de la période considérée et, à cet égard, exhorte les parties au conflit à garantir au personnel des Nations Unies un accès sûr et sans entrave aux territoires sous leur contrôle, y compris à des fins de sensibilisation, de surveillance et de communication de l'information ;

e) Souligne qu'il importe que toutes les parties appliquent le principe de responsabilité concernant l'ensemble des violations et exactions commises contre des enfants en temps de conflit armé, qu'il faut traduire en justice toutes les personnes qui en sont responsables et leur demander des comptes sans plus attendre, notamment procéder à des enquêtes systématiques, impartiales et diligentes et, s'il y a lieu, engager des poursuites judiciaires et prononcer des condamnations ; souligne que toutes les victimes et personnes rescapées doivent avoir accès à la justice et tous les enfants à des services de protection de l'enfance complets et non discriminatoires, qui tiennent compte des questions de genre et d'âge ainsi que de la situation de handicap ; à cet égard, se félicite des efforts déployés par les tribunaux nationaux et la Cour pénale spéciale pour faire mieux appliquer le principe de responsabilité pour les six violations graves commises contre des enfants ;

f) Souligne que l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale et que les besoins spécifiques et les vulnérabilités des filles et des garçons doivent être dûment pris en compte lors de la planification et de l'exécution d'actions concernant les enfants dans les situations de conflit armé, notamment en prenant toutes les mesures de prévention et d'atténuation nécessaires pour éviter et réduire au minimum les dommages et pour mieux protéger les enfants pendant les hostilités et contre les effets des engins explosifs ;

g) Déploie le nombre élevé de cas de recrutement et d'utilisation d'enfants, se déclare profondément préoccupé par la situation et note que les groupes armés sont responsables de la majorité des cas de recrutement et d'utilisation ; note que les enfants sont utilisés à des fins sexuelles, ainsi que dans des rôles de combat, et pour accomplir des tâches auxiliaires telles que servir de cuisiniers, jouer le rôle de porteurs, faire des courses, collecter des informations et surveiller des points de contrôle ; note par ailleurs que les enfants ont rejoint les groupes armés pour protéger leur communauté ou se protéger eux-mêmes, parce qu'ils y ont été poussés par la pauvreté ou par crainte de représailles ; demande instamment à toutes les parties au conflit armé de collaborer avec l'Organisation des Nations Unies et de libérer immédiatement et sans conditions tous les enfants de leurs rangs et de les confier aux acteurs civils compétents en matière de protection de l'enfance ; prie instamment toutes les parties au conflit de faire cesser et de prévenir le recrutement et l'utilisation d'enfants de moins de 18 ans, conformément aux obligations que leur impose le droit international, notamment le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés ; prend note également à cet égard de la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant ; salue les mesures positives prises par le Gouvernement, notamment la signature d'un plan d'action contre la traite des enfants en République centrafricaine, qui met l'accent sur la prévention de l'utilisation d'enfants par les Forces armées ;

h) Se déclare préoccupé par le fait que des enfants soient privés de liberté par des parties au conflit armé, au motif de leur association supposée avec des groupes armés ; exhorte toutes les parties au conflit à relâcher ces enfants et à veiller à leur pleine réintégration au moyen de programmes de protection de l'enfance ; souligne que les enfants prétendument associés aux parties au conflit doivent être traités avant tout comme des victimes, y compris les enfants accusés d'avoir commis des crimes,

et que leur placement en détention ne doit être utilisé qu'en dernier recours et pour la durée la plus courte possible, conformément au droit international applicable ; exhorte le Gouvernement de la République centrafricaine à respecter les obligations que lui imposent la Convention relative aux droits de l'enfant et son protocole facultatif concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés et rappelle que le Gouvernement a approuvé les Principes et lignes directrices sur les enfants associés aux forces armées ou aux groupes armés (Principes de Paris) et qu'il convient de rechercher pour les enfants des solutions autres que les procédures judiciaires ; salue à cet égard la libération de 57 enfants qui avaient été placés en détention au motif de leur association présumée avec des groupes armés à la suite de mesures de sensibilisation et d'un décret présidentiel leur accordant la clémence le 2 décembre 2022, et appelle les parties au conflit à collaborer avec l'Organisation des Nations Unies pour adopter et mettre en œuvre des protocoles de transfert appropriés afin de faciliter la libération des enfants et de les confier aux acteurs civils de la protection de l'enfance et de donner la priorité à leur réintégration ;

i) Encourage le Gouvernement à continuer de s'attacher à fournir sans délai aux enfants touchés par le conflit armé, des programmes et des possibilités durables de réadaptation et de réintégration à long terme, qui tiennent compte des questions relatives au genre, à l'âge et au handicap, notamment un accès égal aux soins de santé, aux services de soutien psychosocial et aux programmes d'enseignement, et à sensibiliser les populations, en travaillant avec elles, en vue de prévenir la stigmatisation de ces enfants, de faciliter leur retour, de réduire autant que faire se peut le risque d'un nouveau recrutement, tout en tenant compte des besoins propres à ces enfants, et de contribuer ainsi à leur bien-être et à une paix et à une sécurité durables ; se félicite de l'opérationnalisation d'un centre de formation professionnelle pour enfants dans la préfecture de la Ouaka ; se félicite également que la mise en place de mécanismes locaux en réponse aux menaces pesant sur la sécurité ait permis de progresser dans les initiatives de désarmement, de démobilisation, de réintégration et de rapatriement, les efforts de réconciliation communautaire et les retours volontaires, tout en notant avec inquiétude que l'accès des enfants à des programmes de réintégration socioéconomique durables a été entravé par la poursuite des combats, l'augmentation des coûts logistiques des interventions humanitaires et la diminution du financement des programmes de réintégration à long terme ;

j) Condamne fermement les meurtres et les atteintes à l'intégrité physique d'enfants, notamment par des groupes armés, y compris lors d'assassinats ciblés résultant de coups de feu, de munitions explosives, de mutilations, d'agressions physiques, d'agressions à la machette, d'éclats d'obus, de brûlures et de viols ; se déclare préoccupé par le fait qu'au cours des affrontements armés, des civils musulmans et peuls, y compris des enfants, auraient été attaqués et soumis à des violations, et exhorte toutes les parties au conflit à faire cesser et à prévenir les meurtres et atteintes à l'intégrité physique d'enfants, notamment en s'abstenant d'utiliser sans discrimination des armes explosives qui font des morts ou des blessés parmi les enfants et qui détruisent les infrastructures vitales dont ils dépendent, en relevant que le fait de prendre délibérément pour cibles des biens de caractère civil, en tant que tels, constitue une violation du droit international humanitaire ;

k) Se déclare profondément préoccupé par les cas de viol et d'autres formes de violence sexuelle perpétrés contre des enfants, notamment les viols collectifs et les enlèvements à des fins d'esclavage sexuel ; note que les viols et autres formes de violence sexuelle restent insuffisamment signalés par crainte de la stigmatisation et des représailles et en raison de l'impunité et de l'absence de services de soutien adéquats pour les victimes et les personnes survivantes ; engage vivement toutes les parties au conflit à prendre immédiatement des mesures concrètes pour prévenir et faire cesser les viols et les autres formes de violence sexuelle que subissent les

enfants ; souligne qu'il importe de fournir aux victimes et aux personnes ayant survécu à des violences sexuelles des services spécialisés intégrés, sans distinction, notamment un soutien en matière de santé mentale et un accompagnement psychosocial, et des services de santé, y compris de santé sexuelle et procréative, une assistance juridictionnelle et des aides à la subsistance, notamment un mécanisme de signalement et d'intervention sûr et adapté aux enfants ; constate que les auteurs de violences sexuelles sont davantage appelés à répondre de leurs actes, grâce à l'opérationnalisation progressive du système de justice militaire et des procédures devant les tribunaux nationaux, la Cour pénale spéciale et d'autres juridictions ; note avec inquiétude que la pratique coutumière des « arrangements amicaux » reste un obstacle à l'établissement des responsabilités concernant les violences sexuelles et peut entraîner de nouvelles violations des droits de l'enfant ou de nouvelles atteintes à ces droits, y compris des mariages forcés ;

l) Continue de condamner fermement les attaques perpétrées contre des écoles et des hôpitaux en violation du droit international, tout en se félicitant de la diminution notable de leur nombre ; demande à toutes les parties au conflit de se conformer au droit international et de respecter le caractère civil des écoles et des hôpitaux, ainsi que de prévenir et de faire cesser les attaques ou menaces d'attaques contre ces établissements et les personnes protégées, en violation du droit international applicable ; se déclare profondément préoccupé par les cas avérés d'utilisation d'écoles et d'hôpitaux à des fins militaires en violation du droit international ; appelle en outre toutes les parties au conflit à sauvegarder, protéger, respecter et promouvoir le droit à l'éducation, y compris dans le cadre du conflit armé ;

m) Condamne fermement les enlèvements d'enfants et se déclare gravement préoccupé par l'augmentation de leur nombre, notamment à des fins de recrutement et d'utilisation et à des fins sexuelles, pour en tirer une rançon ou à titre de représailles, note que la plupart des cas sont imputables à des groupes armés, et appelle toutes les parties au conflit à faire cesser les enlèvements d'enfants et à confier immédiatement tous les enfants qui ont été enlevés aux acteurs civils compétents en matière de protection de l'enfance ;

n) Condamne fermement les incidents liés à des refus d'accès humanitaire, y compris les blessures, les enlèvements, les agressions physiques, les meurtres, les menaces et les vols dont ont été victimes des membres du personnel humanitaire, les extorsions, la collecte de taxes par des groupes armés, les refus d'accès, la destruction de biens humanitaires et les attaques à l'aide d'engins explosifs ; note que la plupart des faits sont imputables à des groupes armés et à des auteurs non identifiés ; se déclare préoccupé également par le niveau d'insécurité, qui a souvent empêché les organismes humanitaires de fournir une assistance vitale aux communautés dans le besoin, et demande à toutes les parties au conflit d'autoriser et de faciliter, dans le respect du droit international, y compris le droit international humanitaire, un accès humanitaire sûr, rapide et sans entrave, conformément aux principes humanitaires de l'humanité, de la neutralité, de l'impartialité et de l'indépendance, ainsi qu'aux principes directeurs des Nations Unies concernant l'aide humanitaire et de respecter la nature exclusivement humanitaire et l'impartialité de l'aide humanitaire et de respecter le travail de tous les organismes des Nations Unies et de leurs partenaires humanitaires sans distinction défavorable ;

o) Se félicite du dialogue engagé entre l'Organisation des Nations Unies et l'Armée de résistance du Seigneur-faction Achaye (LRA-Achaye) en vue de la libération des enfants enlevés ; demande instamment à la faction de faire cesser et de prévenir toutes les violations et toutes les atteintes et de libérer tous les enfants enlevés et de s'abstenir de chercher à les capturer de nouveau ; se félicite de

l'adoption par la Coalition des patriotes pour le changement (CPC) d'une instruction interdisant les violations graves contre les enfants et invite instamment la CPC à suivre cette instruction ; engage par ailleurs le Mouvement patriotique pour la Centrafrique, le Front populaire pour la renaissance de la Centrafrique et l'Union pour la paix en Centrafrique à mettre rapidement en œuvre leurs plans d'action respectifs ; exhorte toutes les parties au conflit à élaborer, adopter et mettre à exécution, avec l'ONU, des plans d'action visant à faire cesser et prévenir la commission des six violations graves contre les enfants touchés par le conflit armé ;

p) Rappelle que le Conseil de sécurité est disposé à adopter des mesures ciblées et graduées contre quiconque persisterait à commettre des violations et des atteintes contre des enfants et que le Conseil, par sa résolution 2693 (2023), a reconduit jusqu'au 31 juillet 2024 les mesures de gel des avoirs et d'interdiction de voyager imposées par les résolutions 2127 (2013), 2134 (2014) et 2399 (2018), qui s'appliquent aux personnes et entités désignées par le Comité du Conseil de sécurité faisant suite à la résolution 2745 (2024) comme menant des actions compromettant la paix, la stabilité ou la sécurité de la République centrafricaine, telles que :

i) Préparer, donner l'ordre de commettre ou commettre, en République centrafricaine, des actes contraires au droit international des droits humains ou au droit international humanitaire, selon le cas, ou constituant des atteintes aux droits humains ou des violations de ces droits, notamment des violences sexuelles, des attaques dirigées contre des civils, des attentats à motivation ethnique ou religieuse, des attentats commis délibérément contre des écoles et des hôpitaux, des enlèvements et des déplacements forcés ;

ii) Recruter des enfants ou utiliser des enfants dans le conflit armé en République centrafricaine, en violation du droit international ;

iii) Faire obstacle à l'acheminement de l'aide humanitaire destinée à la République centrafricaine, à l'accès à cette aide ou à sa distribution dans le pays ;

q) Déclare qu'il se tient prêt à communiquer au Conseil de sécurité toutes informations utiles pour l'aider à adopter des mesures ciblées contre les auteurs de violations ;

À toutes les opérations de maintien de la paix, y compris la Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation en République centrafricaine et les forces non onusiennes présentes en République centrafricaine et aux États Membres concernés :

r) Exprime sa profonde consternation face aux allégations persistantes d'actes d'exploitation et d'atteintes sexuelles commis sur la personne d'enfants par certains membres du personnel de maintien de la paix des Nations Unies, et condamne fermement tous les actes d'exploitation sexuelle et toutes les atteintes sexuelles ;

s) Engage l'Organisation des Nations Unies et les États Membres concernés à continuer de prendre des mesures appropriées pour prévenir l'exploitation et les atteintes sexuelles, notamment en vérifiant les antécédents de tous les membres du personnel et en organisant une formation de sensibilisation avant et pendant le déploiement, afin de faire en sorte que les membres de leurs contingents qui se rendraient coupables de tels actes aient à en répondre pleinement, y compris en menant un travail d'enquête rapide, axé sur les personnes rescapées, pour donner suite à toutes les allégations d'exploitation et d'atteintes sexuelles ; à faire en sorte que les auteurs répondent de leurs actes et à rapatrier les unités lorsqu'il existe des preuves crédibles qu'elles se livrent de façon généralisée ou systématique à des actes d'exploitation ou à des atteintes sexuelles ; à prendre les mesures disciplinaires

voulues ; à signaler sans délai toutes les mesures prises à cet égard ; à veiller à ce que les enfants victimes et témoins soient protégés de manière adéquate au cours de la procédure d'enquête ; à faciliter l'accès à un soutien médical et psychologique, le cas échéant ; à cet égard, se félicite de la nomination par la MINUSCA d'une défenseuse des droits des victimes sur le terrain et de l'action qu'elle mène, et de l'adoption d'une approche axée sur les victimes, permettant à la plupart des enfants victimes d'accéder à des services et à une formation scolaire ou professionnelle ;

t) Exhorte tous les États Membres concernés à redoubler d'efforts et à prendre des mesures de prévention appropriées, y compris la vérification des antécédents de l'ensemble du personnel, et à assurer une formation solide avant le déploiement sur la question de l'exploitation et des atteintes sexuelles, conformément aux mémorandums d'entente et autres accords conclus avec l'Organisation des Nations Unies ;

Aux États voisins, aux organismes des Nations Unies, aux organisations régionales et à tous les partenaires internationaux :

u) Encourage les États voisins, les organisations régionales et tous les partenaires internationaux à soutenir le processus de paix, notamment pour mettre fin aux violations et aux atteintes contre les enfants et les prévenir, d'une manière cohérente et coordonnée et par le biais de partenariats renforcés ; note que les élections locales, attendues depuis longtemps, constituent une occasion essentielle de renforcer la gouvernance locale et de décentraliser le processus de paix ; se félicite de la tenue de la deuxième réunion d'examen stratégique visant à faire le point sur les progrès accomplis dans la mise en œuvre de l'Accord de paix avec les membres du Gouvernement ainsi qu'avec les partenaires régionaux et internationaux, y compris les garants et les facilitateurs de l'Accord politique et les Ministres des affaires étrangères de l'Angola et du Rwanda, et souligne le rôle important que jouent ces garants et facilitateurs de l'Accord de paix, qui doivent user de leur influence pour que les groupes armés respectent davantage leurs engagements ; se félicite de l'adoption de la feuille de route conjointe pour la paix par la Conférence internationale sur la région des Grands Lacs, dite « feuille de route de Luanda » ;

v) Engage la communauté internationale et la MINUSCA, conformément à son mandat, ainsi que l'équipe de pays des Nations Unies et le Fonds pour la consolidation de la paix, à se coordonner dans le soutien qu'ils fournissent pour renforcer les capacités et l'efficacité du système de justice pénale, y compris, s'il y a lieu et s'ils y sont invités, par la fourniture d'une assistance financière et technique aux autorités de la République centrafricaine en vue du rétablissement de l'administration de l'appareil judiciaire et du système de justice pénale et du renforcement des systèmes de protection de l'enfance dans tout le pays.

5. Le Groupe de travail a décidé d'adresser aux notables locaux et aux chefs religieux, sous la forme d'une déclaration publique de sa présidente, le message suivant dans lequel il :

a) Souligne le rôle important que jouent les notables locaux et les chefs religieux pour ce qui est de renforcer la protection des enfants en temps de conflit armé et de promouvoir la réconciliation ;

b) Les exhorte à renforcer la protection au niveau local et à condamner publiquement les violations et les atteintes commises sur la personne d'enfants, en particulier celles qui impliquent le recrutement et l'utilisation d'enfants, les meurtres et les atteintes à l'intégrité physique, les viols et les autres formes de violence sexuelle, les attaques et les menaces d'attaque dirigées contre des écoles et des hôpitaux, les enlèvements d'enfants et le refus de l'accès humanitaire, notamment à

motivation religieuse ou en raison de l'appartenance ethnique, tout en continuant de se mobiliser pour les faire cesser et les prévenir, et à se concerter avec le Gouvernement, l'Organisation des Nations Unies et les autres parties prenantes compétentes pour appuyer la réintégration et la réadaptation, dans leurs communautés, des enfants touchés par le conflit armé, notamment par une campagne de sensibilisation visant à prévenir toute stigmatisation de ces enfants.

Recommandations au Conseil de sécurité

6. Le Groupe de travail a décidé de recommander au Conseil de sécurité ce qui suit :

- a) Veiller à continuer de prendre en compte la situation des enfants touchés par le conflit armé lorsqu'il réexaminera le mandat de la MINUSCA et ses activités ;
- b) Assurer la continuité du mandat de protection de l'enfance de la MINUSCA et veiller à ce qu'un soutien soit apporté à son exécution, notamment en ce qui concerne la surveillance et le signalement des violations et des exactions commises contre des enfants dans le conflit armé ainsi que la prévention de ces violations et exactions, notamment par la formation et la prise en compte de la protection de l'enfance, et entretenir et renforcer davantage les capacités et les compétences de la Mission en matière de protection de l'enfance ;
- c) Continuer à encourager la MINUSCA, conformément à son mandat, à contribuer au renforcement des capacités et à l'amélioration de l'efficacité du système judiciaire national dans le domaine des enquêtes de sorte à faire la lumière sur les violations des droits humains et les atteintes à ces droits commises contre des enfants ;
- d) Appeler l'ensemble des parties au conflit armé en République centrafricaine à respecter pleinement le droit international applicable, y compris le droit international humanitaire, le droit international des droits humains et le droit international des réfugiés, tout en notant qu'une majorité des violations confirmées ont été attribuées à des groupes armés ;
- e) Transmettre le présent document au Comité du Conseil de sécurité faisant suite à la résolution [2745 \(2024\)](#) concernant la République centrafricaine pour examen et suite à donner.

7. Le Groupe de travail a décidé de recommander à la présidence du Conseil de sécurité de transmettre au Gouvernement de la République centrafricaine une lettre dans laquelle le Conseil :

- a) Se félicite des mesures qu'a prises le Gouvernement centrafricain, notamment la signature du plan d'action contre la traite des enfants en République centrafricaine, qui met l'accent sur la prévention de l'utilisation d'enfants par les Forces armées, et la circulaire de la Ministre de la défense nationale et de la reconstruction de l'armée, qui a interdit la présence d'enfants autour des bases militaires des Forces armées et de la MINUSCA ;
- b) Se félicite également de la validation d'un projet de protocole pour la remise d'enfants prétendument associés à des groupes armés au Ministère de la promotion de la femme, de la famille et de la protection de l'enfant, et demande au Gouvernement d'adopter le protocole dans les meilleurs délais et de le mettre pleinement en œuvre ;
- c) Se déclare vivement préoccupé par les violations et les atteintes commises contre des enfants pendant le conflit armé, au cours de la période considérée, telles que le recrutement et l'utilisation d'enfants, les meurtres et atteintes à l'intégrité physique, les viols et autres formes de violence sexuelle, les enlèvements, les attaques visant des écoles et des hôpitaux et le refus d'accès humanitaire ; se dit également

préoccupé par l'utilisation persistante des écoles à des fins militaires en violation du droit international ; demande que cessent immédiatement ces violations et atteintes et que les auteurs de tels actes soient amenés à en répondre ; souligne que la violence exercée contre les enfants par les forces de sécurité de l'État est inacceptable, rappelle qu'il incombe au premier chef au Gouvernement centrafricain de protéger les enfants en République centrafricaine et demande instamment au Gouvernement de continuer de prendre des mesures à cet égard ;

d) Se félicite de la poursuite de la mise en œuvre de l'Accord politique pour la paix et la réconciliation en République centrafricaine et de la feuille de route de Luanda ainsi que de son extension au niveau local, tout en soulignant qu'il importe d'accélérer la mise en œuvre de l'Accord ; se félicite également de la relance du processus de paix, qui a abouti à la dissolution de six groupes armés et de trois factions signataires de l'Accord politique pour la paix et la réconciliation en République centrafricaine ainsi qu'au désarmement de 1 366 éléments de groupes armés ;

e) Salue l'arrestation et la condamnation par les autorités centrafricaines d'auteurs de crimes contre des enfants et engage le Gouvernement à continuer de redoubler d'efforts pour veiller à ce que tous les cas de violations et d'atteintes contre des enfants soient traités ;

f) Souligne qu'il importe de faire appliquer le principe de responsabilité concernant l'ensemble des violations et exactions commises contre des enfants en temps de conflit armé et salue à cet égard l'opérationnalisation progressive du système de justice militaire et des procédures devant les tribunaux nationaux, la Cour pénale spéciale et d'autres juridictions ; reste préoccupé par la prévalence de l'impunité pour les auteurs de crimes impliquant des violations du droit international ; exhorte les autorités à veiller à ce que tous les auteurs de crimes soient traduits en justice et tenus pour responsables sans attendre, notamment en procédant à des enquêtes indépendantes systématiques et diligentes et, s'il y a lieu, en engageant des poursuites judiciaires et en prononçant des condamnations ;

g) Prie la Cour pénale spéciale, qui a été inaugurée en 2018, d'intégrer toutes les violations et atteintes commises contre des enfants dans sa stratégie en matière de poursuites, et prie le Gouvernement de respecter l'indépendance et l'impartialité de la Cour ; note qu'en octobre 2022, la Chambre de première instance de la Cour pénale spéciale a condamné le chef militaire du groupe Retour, réclamation et réhabilitation (3R), Issa Sallet Adoum, pour viol constitutif de crime contre l'humanité et crime de guerre commis par ses subordonnés ;

h) Se félicite de la nomination d'une personne référente en matière de droits humains au sein de l'État-major des Forces armées pour traiter les questions de protection de l'enfance et de respect du principe de responsabilité concernant les six violations graves commises par des membres des Forces armées, et encourage la prise en compte des normes de protection de l'enfance tout au long de l'élaboration des procédures de justice transitionnelle, comme le contrôle des antécédents d'une personne rejoignant les forces de défense et de sécurité centrafricaines pour vérifier qu'elle n'a pas commis de violations et d'atteintes contre des enfants, ainsi que le contrôle continu d'autres membres du personnel de sécurité ;

i) Salue la libération de 57 enfants qui avaient été placés en détention au motif de leur association présumée avec des groupes armés à la suite de mesures de sensibilisation et d'un décret présidentiel leur accordant la clémence le 2 décembre 2022, et engage le Gouvernement à continuer de traiter ces enfants avant tout comme des victimes qui ont été recrutées et utilisées, à les remettre immédiatement et sans conditions préalables aux acteurs civils compétents en matière de protection de

l'enfance, en notant la nécessité de prévenir le ré-enrôlement et d'inclure ces enfants dans des programmes tenant compte des questions de genre et de handicap, et à faire en sorte qu'en cas de poursuites engagées contre des enfants qui auraient commis des crimes, les droits de ces derniers soient respectés ;

j) Engage le Gouvernement à accroître les financements destinés à offrir aux enfants touchés par le conflit armé des possibilités de réintégration et de réadaptation à long terme et durables, qui tiennent compte des questions de genre et des questions liées à l'âge et au handicap, notamment en ce qui concerne l'accès aux soins de santé, aux services de santé mentale et de soutien psychosocial et aux programmes éducatifs ; se félicite à cet égard que la mise en œuvre de mécanismes locaux en réponse aux menaces sécuritaires ait permis de progresser dans les efforts de désarmement, de démobilisation, de réintégration et de rapatriement, de réconciliation communautaire et de retours volontaires ; engage le Gouvernement et les partenaires à intégrer le désarmement, la démobilisation et la réintégration des enfants dans le programme national de désarmement, de démobilisation et de réintégration et à veiller à ce que la protection des enfants continue d'être considérée comme une priorité transversale dans les domaines pertinents, y compris la réforme du secteur de la sécurité, à permettre aux enfants d'accéder à des programmes de lutte contre la violence au sein de la collectivité, lorsque cela est possible, et à sensibiliser les populations, en travaillant avec elles, en vue de prévenir la stigmatisation de ces enfants et de faciliter leur retour, tout en tenant compte des besoins respectifs des filles et des garçons, et notamment des enfants handicapés, afin de contribuer au bien-être des enfants et à la pérennisation de la paix et de la sécurité et de s'attaquer aux causes profondes de l'enrôlement ; prend note avec satisfaction, à cet égard, de la mise en place d'un centre de formation professionnelle destiné aux enfants âgés d'au moins 14 ans dans la préfecture de la Ouaka, et engage le Gouvernement à poursuivre de telles initiatives ;

k) Salue le déploiement de l'Unité mixte d'intervention rapide et de répression des violences sexuelles faites aux femmes et aux enfants dans le Mbomou au début de 2022 pour enquêter sur les cas de violence sexuelle contre des femmes et des filles survenus entre décembre 2020 et avril 2021 ; note le transfert des éléments de preuve recueillis à la Cour pénale spéciale pour complément d'enquête en janvier 2023 ; demande au Gouvernement de mettre un terme à la pratique des « arrangements à l'amiable » et de veiller à ce que toutes les victimes et personnes rescapées puissent accéder à des programmes de soutien complets, notamment des mécanismes de signalement et d'intervention sûrs et adaptés aux enfants ;

l) Prie le Gouvernement de garantir l'accès des victimes et des personnes ayant survécu à des viols et à d'autres formes de violence sexuelle à des services spécialisés intégrés qui tiennent compte des questions liées au genre et à l'âge et des besoins respectifs des filles et des garçons, et de veiller à ce que les auteurs et les responsables de violences sexuelles et fondées sur le genre commises contre des enfants répondent de leurs actes, tout en garantissant la sécurité des victimes, des témoins et de leurs communautés ;

m) Rappelle que le Gouvernement centrafricain a approuvé la Déclaration sur la sécurité dans les écoles en juin 2015 et, à cet égard, l'engage à la mettre en œuvre, à faire cesser et à prévenir les attaques perpétrées contre des écoles et des hôpitaux en violation du droit international, et à faire en sorte que les attaques visant des écoles et le détournement d'écoles à des fins militaires fassent l'objet d'enquêtes et que les responsables soient dûment poursuivis, selon qu'il convient ;

n) Engage le Gouvernement à travailler sur la prévention des violations et des atteintes commises contre les enfants, conformément à la résolution [2427 \(2018\)](#) du Conseil de sécurité, y compris en élaborant avec les groupes armés et la société

civile un plan national de prévention ; se félicite à cet égard de l'élaboration d'une stratégie pour un plan national sur la prévention des six violations graves, dont la mise en œuvre sera dirigée par le Conseil national de la protection de l'enfance, et demande instamment qu'un tel plan soit établi, adopté et mis en œuvre ;

o) Invite le Gouvernement centrafricain à le tenir au courant des mesures qu'il prend pour appliquer ses recommandations et celles du Secrétaire général, selon le cas.

8. Le Groupe de travail a décidé de recommander à la présidence du Conseil de sécurité de transmettre au Secrétaire général une lettre dans laquelle le Conseil :

a) Encourage le Secrétaire général à continuer de demander à toutes les parties participant au conflit armé en République centrafricaine de respecter pleinement les dispositions du droit international, y compris du droit international humanitaire et du droit international des droits humains ;

b) Félicite l'Organisation des Nations Unies de sa mobilisation active auprès des parties au conflit et des activités menées par l'équipe spéciale de pays (surveillance et information) en République centrafricaine, et prie le Secrétaire général de veiller à ce que cette équipe et les autres organismes des Nations Unies compétents poursuivent leur collaboration avec le Gouvernement centrafricain et continuent de lui apporter un appui pour l'aider à faire cesser, à prévenir et à combattre les violations et les exactions commises sur la personne d'enfants en période de conflit armé ;

c) Prie le Secrétaire général de veiller à ce que l'équipe spéciale de pays (surveillance et information) poursuive sa collaboration avec les parties au conflit, conformément à la résolution 1612 (2005), pour obtenir la libération et la réintégration des enfants et faciliter l'adoption de plans d'action visant à faire cesser et à prévenir les violations et les exactions commises sur la personne d'enfants ;

d) Prie le Secrétaire général de continuer de veiller à l'efficacité du mécanisme de surveillance et de communication de l'information sur les violations graves commises contre des enfants en situation de conflit armé en République centrafricaine et de la Section de la protection de l'enfance de la MINUSCA, et notamment de veiller à allouer à la Mission les ressources dont elle a besoin en matière de protection de l'enfance ;

e) Rappelle la directive adressée par le Représentant spécial du Secrétaire général pour la République centrafricaine au commandant de la force de la MINUSCA et au chef de la police leur interdisant l'utilisation des écoles pendant la conduite de leurs activités, rappelle également la directive du commandant de la force sur la protection de l'enfance, publiée en décembre 2018 par le commandant de la MINUSCA, et appelle à l'application de ces directives et à la finalisation de la directive du chef de la police civile sur la protection de l'enfance ;

f) Se déclare vivement préoccupé par les allégations graves et persistantes d'exploitation et d'atteintes sexuelles commises dans le cadre de la MINUSCA par des soldats de la paix des Nations Unies et prie le Secrétaire général de prendre toutes les mesures nécessaires pour s'assurer que l'ensemble du personnel de la MINUSCA, civil et en tenue, y compris les membres de l'équipe de direction de la Mission et le personnel d'appui, respectent pleinement la politique de tolérance zéro de l'ONU à l'égard de l'exploitation et des atteintes sexuelles et de le tenir pleinement informé des progrès faits par la Mission à cet égard, et souligne la nécessité de prévenir toutes les violations et exactions commises contre des enfants, y compris l'exploitation et les atteintes sexuelles, et d'améliorer la manière dont ces allégations sont traitées, conformément à la résolution 2272 (2016) ;

g) Prie le Secrétaire général de veiller à ce que tous les rapports concernant particulièrement la République centrafricaine consacrent une section spéciale à la question des enfants et du conflit armé ;

h) Prie le Secrétaire général de diffuser le présent document aux différentes entités compétentes du système des Nations Unies.

9. Le Groupe de travail a décidé de recommander à la présidence du Conseil de sécurité de transmettre à la présidence du Comité du Conseil de sécurité faisant suite à la résolution [2745 \(2024\)](#) une lettre dans laquelle le Conseil :

a) Rappelle l'alinéa c) du paragraphe 9 de la résolution [1998 \(2011\)](#), dans lequel il a demandé au Groupe de travail sur les enfants et les conflits armés et aux comités des sanctions concernés de renforcer l'interaction entre eux, notamment en échangeant toutes informations utiles sur les violations et les sévices commis sur la personne d'enfants dans des conflits armés ;

b) Se félicite que le Comité ait imposé des sanctions à des personnes ayant planifié, dirigé ou commis des actes qui sont contraires au droit international des droits humains ou au droit international humanitaire, selon le cas, ou qui constituent des violations des droits humains ou des atteintes à ces droits, ou ayant recruté et utilisé des enfants dans les conflits armés en violation du droit international applicable, et prend note des rapports du Groupe d'experts présentés conformément à la résolution [2693 \(2023\)](#) ;

c) Encourage le Comité à continuer d'envisager d'imposer des sanctions à d'autres personnes et entités, conformément au règlement et aux directives régissant la conduite de ses travaux, et souligne que les mesures imposées par le Comité n'ont pas pour objet d'avoir des conséquences humanitaires négatives pour la population civile de la République centrafricaine, notamment les enfants.

Mesures prises directement par le Groupe de travail

10. Le Groupe de travail a décidé de charger sa présidente d'adresser à la Banque mondiale et aux autres donateurs des lettres dans lesquelles il :

a) Souligne combien il est urgent de répondre aux besoins des enfants en République centrafricaine et demande à la communauté internationale de collaborer avec le Gouvernement et d'aider ce dernier à élaborer et à mettre en œuvre des politiques, programmes et initiatives au niveau national visant à renforcer la protection et la réintégration des enfants, tout en rappelant que des programmes de financement, d'assistance technique et de développement devraient être envisagés en consultation avec les autorités centrafricaines ;

b) Demande à cet égard à la Banque mondiale et aux autres donateurs de fournir au Gouvernement, aux partenaires humanitaires et aux partenaires de développement concernés un financement et un appui souples, prévisibles et suffisants pour leur permettre de renforcer leurs activités de protection et de réintégration des enfants, notamment par les mesures suivantes :

i) La mise en place de procédures d'enrôlement efficaces et de mécanismes permettant d'établir l'âge des recrues dans les forces de sécurité nationales de manière à prévenir le recrutement et l'utilisation d'enfants en violation des dispositions applicables du droit international ;

ii) L'élaboration et l'application de programmes de réintégration globaux, durables et à long terme, qui tiennent compte des questions relatives au genre, à l'âge et au handicap, destinés aux enfants ayant été associés à des forces ou groupes armés nationaux, l'accent étant mis sur l'importance du soutien

psychosocial, de la réintégration socioéconomique, de la réconciliation entre les communautés, ainsi que de la prévention du ré-enrôlement et de l'utilisation d'enfants en République centrafricaine ;

iii) Le renforcement des systèmes permettant à tous les enfants touchés par le conflit armé, y compris les filles, les enfants handicapés et les autres enfants particulièrement vulnérables, notamment les enfants privés de protection parentale et les enfants non accompagnés, à une éducation et à une formation professionnelle adéquates, ainsi qu'aux soins de santé, y compris la santé mentale et les services psychosociaux, et à l'alimentation ;

iv) La mise en place de systèmes d'enregistrement des déclarations de naissance, y compris des déclarations tardives, pour prévenir le recrutement et l'utilisation d'enfants en République centrafricaine en violation du droit international applicable ;

v) L'élaboration et l'exécution de stratégies durables et à long terme pour faire cesser et prévenir la violence sexuelle et fondée sur le genre contre les enfants en temps de conflit armé en République centrafricaine, notamment en réduisant la vulnérabilité sociale et économique généralisée, en répondant aux besoins particuliers des filles et des garçons touchés par le conflit armé et en assurant une prise en charge rapide et adéquate des enfants rescapés de violences sexuelles et fondées sur le genre en facilitant la prestation de services et en prévoyant des voies de recours pour qu'ils puissent obtenir des réparations ;

vi) Le renforcement de l'ordre juridique et judiciaire et des mécanismes de gouvernance, en particulier pour mettre un terme au règne de l'impunité concernant les violations et les exactions commises sur la personne d'enfants en temps de conflit armé, notamment par le renforcement des capacités du système de justice pénale et de la Cour pénale spéciale ;

vii) La fourniture d'une assistance technique pour stimuler et renforcer la capacité de protection et d'intervention du personnel chargé de la protection de l'enfance, aux niveaux tant gouvernemental que non gouvernemental ;

viii) La mise en œuvre systématique, par l'Organisation des Nations Unies et ses partenaires, d'activités de surveillance et de signalement dotées de ressources suffisantes en vue de déterminer les tendances et les caractéristiques des violations et des exactions commises contre les enfants, de définir les priorités qui en résultent et de renforcer en conséquence les programmes de protection de l'enfance, notamment par un appui destiné à faciliter la mise en œuvre et le respect des engagements et des plans d'action visant à faire cesser et à prévenir les violations et les exactions commises sur la personne d'enfants ;

c) Invite la Banque mondiale et les donateurs à le tenir informé des mesures d'assistance et de financement qu'ils auront prises, le cas échéant.

Annexe

Déclaration du Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente de la République centrafricaine auprès de l'Organisation des Nations Unies devant le Groupe de travail sur les enfants et les conflits armés*

[Original : français]

Mission permanente de la République centrafricaine auprès des Nations Unies

Observations et commentaires de la République centrafricaine relatifs au rapport du Groupe de travail du Conseil de sécurité sur les enfants et les conflits armés.

12 avril 2024

Madame la Présidente,

Je voudrais vous féliciter pour votre présidence à la tête de ce groupe de travail sur les enfants et les conflits armés. Je remercie Madame Virginia GAMBA pour la présentation de son rapport et reconnais les efforts de reporting périodique sur la situation des enfants en République Centrafricaine en lien avec les Six Graves violations contre les enfants. Votre travail nous permet d'apprécier les efforts du Gouvernement et de ses partenaires en termes de protection des enfants mais aussi, de rester alerte sur les nombreux défis restants.

Madame la Présidente,

La RCA regrette cependant, que cet important travail qui devrait s'inscrire dans une logique de coopération privilégiant l'efficacité et la recherche de solution durable puisse être plutôt sur certains aspects, dans une logique de calomnie et d'affirmation gratuite. L'absence d'implication des autorités administratives et locales témoignent de cette logique. Ce qui nous emmène à nous interroger sur le respect des standards internationaux notamment en ce qui concerne la méthodologie employée en matière d'enquête, de vérification et de traitement des données récoltées.

Le Gouvernement déplore la non-spécification des zones où la collecte des informations à lieu, le manque de détails précis sur les localités où les faits se sont produits y compris l'identité exacte des unités, auteurs de ces infractions pour ce qui concerne les violations attribuées aux forces centrafricaines et aux forces bilatérales. Ces imprécisions mettent les services compétents en difficulté de pouvoir engager des poursuites contre ces auteurs présumés.

À ce jour, à notre connaissance, aucune infrastructure scolaire ou sanitaire n'est occupée ou attaquée par les forces conventionnelles. Si tel n'est pas le cas, je vous prie de mettre à notre disposition les informations pertinentes (lieu et les noms des infrastructures) qui permettront au gouvernement de prendre les mesures nécessaires.

Par ailleurs, les allégations tendant à inculper les ex-combattants réinsérés dans les forces de sécurité et de défense dans le cadre du processus DDRR, comme auteurs de violations des droits humains et instigateurs de la guerre tribale, ethnique et religieuse sont fausses. Bien au contraire, l'approche utilisée par le gouvernement vise à renforcer la cohésion sociale et le vivre ensemble entre les différentes

* La présente annexe n'a pas été revue par les services d'édition.

communautés à travers l'intensification des programmes de sensibilisation de la population et des forces de défense et de sécurité qui sont menée dans le but de prévenir toutes formes de violations.

Par conséquent, la République centrafricaine rejette, toutes les accusations formulées dans ce rapport à l'endroit de ses forces de sécurité et des forces alliées. Néanmoins, des enquêtes seront diligentées pour vérifier les cas de violations mentionnées dans le rapport.

Elle regrette comme il est de coutume dans les rapports de ce groupe de travail, le passage sous silence des crimes et violations des droits des enfants commises par les forces de la MINUSCA et d'autres forces internationales qui ont été engagé en RCA. Ce silence concerne également l'absence de justice pour les nombreuses victimes des éléments des forces précitées qui pour certains, attendent depuis 10 ans que justice leur soient rendue. Malheureusement, elles devront se contenter en tout et pour tout du rapatriement de ces forces comme seul objet de consolation.

La RCA quant à elle continue tous les jours de poser les jalons pour que les auteurs de tels crimes puissent rendre des comptes.

C'est dans cet état d'esprit que le Président de la République, S.E. Pr Faustin Archange TOUADERA a par décret numéro 23.246 du 09 octobre 2023 a nommé deux substituts spécialisés du procureur de la République. L'une en charge de la lutte contre les violences sexuelles liées aux conflits armés et la traite des personnes et l'autre, spécialisé en matière de protection des mineurs. Cette initiative associée à d'autres comme celle de la loi sur l'aide juridictionnelle légale aux victimes et l'adoption de texte sur la protection des victimes et des témoins nous permettront et nous l'espérons à amener plus d'auteurs de violations du droit des enfants à rendre compte. L'ambition d'étendre les antennes de l'Unité Mixte d'intervention Rapide et de Répression des Violences Sexuelles faites aux femmes et aux enfants (UMIRR) aux sept régions de la RCA concourra de cet objectif.

De même, le gouvernement a renforcé son dispositif légal par la promulgation de la loi portant code de protection de l'enfant en 2020. Ce code de protection prévoit en son article 179 que les auteurs de violation des droits de l'enfant (recrutement, viol etc.), sont punis d'une peine d'emprisonnement allant de 10 à 20 ans et d'une amende de cinq Millions (5 000 000 Fcfa) à Vingt Cinq Millions (25 000 000 Fcfa).

Les dernières sessions criminelles ont mis en application ce texte qui ont conduit à la condamnation à des peines de prison allant de 10 à 20 ans assorties de lourdes amendes, de plusieurs auteurs d'infractions liées aux six graves violations des droits de l'enfant.

En outre, le gouvernement vient de se doter par décret numéro 23.255 du 31 octobre 2023, d'un Conseil National pour la Promotion et la Protection des droits de l'Enfant. Ce Conseil, est un organe qui assure le rôle de veille et de coordination de toutes les actions menées en faveur de l'enfant.

Depuis 2014, à travers le programme de réintégration des enfants soldats, 15 500 enfants dont 30% des filles sont sortis des groupes armés. Ce qui démontre à suffisance la volonté de l'État Centrafricain qui ne ménage aucun effort pour assurer la protection des enfants.

Avec l'appui de la Minusca, le gouvernement s'est doté en 2023 d'un plan de prévention des six graves violations des droits de l'enfant en temps de conflit.

Il convient de noter que la problématique de lutte contre les violences à l'égard des enfants et leur utilisation, fait partie des priorités du gouvernement Centrafricain.

Ce qui a permis d'inscrire cet aspect dans la constitution de la 7^{ème} République du 30 Aout 2023.

Pour finir, à l'endroit des partenaires, la RCA formule le vœu pour un appui multiforme conséquent. Ceci pour lui permettre d'assurer convenablement son rôle de veille et de poursuivre l'appui à la réintégration des ex combattants ainsi que des enfants sortis des groupes armés. Car la question de protection de l'enfant et de son caractère multidimensionnel doit s'inscrire dans une démarche Holistique.

Je vous remercie.
